

Téléphone – Vente de cartes à prépaiement, recharges et crédits

En plus des télécommunications, le téléphone permet de bénéficier d'autres services comme, par exemple, l'obtention d'informations, la participation à des jeux, le versement de dons, le téléchargement de musiques, l'achat de marchandises à des distributeurs ou le paiement de places de parc.

Les produits des ventes encaissés par le fournisseur des cartes doivent être enregistrés sur un compte de passage et ne sont ainsi pas soumises immédiatement à la TVA. Ces produits ne sont imposables qu'au moment de leur utilisation. Pour les prestations téléphoniques ou autres prestations que le fournisseur de la carte fournit lui-même au client final, c'est la valeur portée en diminution du crédit qui est imposable.

Si le crédit est utilisé pour régler le prix de services fournis par d'autres prestataires, la TVA due doit être déclarée par les fournisseurs effectifs des prestations. Les prestations d'encaissement facturées par le fournisseur de la carte aux autres prestataires sont imposables.

Si les crédits ne sont pas utilisés pendant la période de validité de la carte, le fournisseur de la carte ne doit pas imposer le montant restant, sans aucune autre conséquence pour la TVA.

Lorsque les ventes de cartes à prépaiement, recharges et crédits sont effectuées par des intermédiaires, grossistes ou détaillants, les produits doivent être enregistrés chez eux sur un compte de passage sans TVA. Ces intermédiaires doivent seulement déclarer au taux normal de 7.7 % la commission représentée par la différence entre le montant perçu du client final et le montant dû au fournisseur de la carte.

Si le fournisseur des cartes remet des cartes gratuites à l'intermédiaire, par exemple lors d'une grande commande, le produit de la vente de ces cartes par l'intermédiaire représente, pour lui, une commission supplémentaire imposable.

Travaux réalisés à l'étranger par une entreprise suisse

Lorsqu'un entrepreneur en Suisse, assujéti à la TVA suisse, effectue des travaux à l'étranger il s'agit pour cette entreprise d'une livraison à l'étranger non soumise à la TVA suisse. Ceci quel que soit le domicile de son mandant, en Suisse ou à l'étranger. La TVA sur les charges et les moyens d'exploitation peut être déduite au titre d'impôt préalable. Le lieu de ces travaux à l'étranger doit être documenté par des pièces comptables et autres justificatifs.

L'entreprise suisse qui exporte des matériaux nécessaires pour les travaux qu'elle réalise à l'étranger devra prouver l'exportation au moyen d'une décision de taxation à l'exportation de l'Administration fédérale des douanes. Sur ce document la valeur des biens, au prix de vente, devra y figurer.

Si l'entreprise suisse transporte des moyens d'exploitation à l'étranger pour réaliser les travaux, il faut que ce matériel soit exporté par le biais du régime douanier de l'admission temporaire ou au moyen du Carnet ATA. À défaut, la TVA suisse sera prélevée sur les moyens d'exploitation lors de leur réimportation.

La réalisation de travaux à l'étranger peut entraîner l'assujettissement à la TVA locale.

Imposition de la marge – Comment décompter la TVA avec une marge négative

Un assujéti qui acquiert des pièces de collection telles que, par exemple, des œuvres dans le domaine des arts visuels, peut déduire le prix d'achat du prix de vente et n'imposer ainsi que la différence. Bien entendu, pour autant qu'il n'ait pas déduit l'impôt préalable grevant le prix d'achat.

Le principe de l'imposition de la marge implique un contrôle des achats et des ventes de pièces de collection. La TVA ne doit jamais être mentionnée sur la facture au client, tout au plus la mention « soumis à l'imposition de la marge » est admise, mais pas obligatoire.

Lorsque le prix d'achat est supérieur au prix de vente (marge négative), la perte peut être imputée en déduisant la différence dans les chiffres d'affaires imposables. Exemple pour le décompte TVA :

La Galerie K. acquiert en 2018 auprès d'un privé un tableau d'Edmond de Pury pour CHF 12'000.-. Ce tableau ne trouvant pas d'acquéreur, la Galerie K. le vend en 2020 à un collectionneur pour CHF 9'500.-. Le montant de la vente devra figurer dans le décompte TVA sous chiffre 200 (CHF 9'500.-) et le prix d'achat déduit sous chiffre 280 (CHF 12'000.-). La différence vient en déduction du chiffre d'affaires imposable sous chiffre 302 (CHF 2'500.-).